



Bruxelles, le 24 novembre 2020
(OR. en)

13083/1/20
REV 1

LIMITE

COSI 218	CATS 92
ENFOPOL 316	DROIPEN 103
ENFOCUSTOM 131	COPEN 331
IXIM 124	COPS 407
CT 107	HYBRID 37
CRIMORG 110	DISINFO 39
CYBER 241	DIGIT 128
CORDROGUE 70	JAI 1001

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	12862/20
Objet:	Conclusions du Conseil sur la sécurité intérieure et le partenariat européen de police

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur la sécurité intérieure et le partenariat européen de police.

CONCLUSIONS DU CONSEIL
sur la sécurité intérieure et le partenariat européen de police

LE CONSEIL

1. RAPPELLE la stratégie de sécurité intérieure renouvelée (2015-2020) et S'APPUIE sur ses réalisations, SE FÉLICITE de la communication de la Commission relative à la stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité¹, qui définit des actions spécifiques visant à répondre aux priorités stratégiques tant dans l'environnement numérique que dans l'environnement physique ainsi que dans les dimensions interne et externe de manière intégrée pour la période 2021-2025, tout en s'appuyant sur les travaux antérieurs du Conseil², et SOULIGNE l'importance des rapports sur l'union de la sécurité en tant qu'outil permettant de suivre les progrès et d'évaluer les lacunes et les menaces émergentes;
2. SOULIGNE que des progrès considérables ont été réalisés au cours des dernières décennies, dans l'ensemble de l'Union, en matière de coopération dans le domaine de la sécurité intérieure, et que le principe de la disponibilité des informations pour l'échange de données, tel qu'énoncé dans le programme de La Haye, l'amélioration de la législation et des outils de partage d'informations, ainsi que la définition d'une norme commune en matière de protection des données, ont constitué des étapes importantes pour favoriser la coopération entre les services répressifs européens;
3. SALUE le programme et la coordination du trio de présidences (DE-PT-SI) pour ce qui est des nouvelles initiatives visant à renforcer la sécurité intérieure ainsi qu'en ce qui concerne la nouvelle stratégie de l'UE sur l'union de la sécurité;
4. RAPPELLE que le trio de présidences précédent a considérablement fait progresser le débat sur l'avenir de la politique de sécurité intérieure de l'UE, en mettant l'accent sur la nécessité de consolider les ressources, d'échanger des expériences et des compétences, ainsi que de renforcer la coordination policière dans l'ensemble de l'Union européenne, afin de répondre à l'évolution des défis en matière de sécurité et d'exploiter le potentiel des évolutions technologiques;

¹ 10010/20.

² L'orientation future de la sécurité intérieure (rapport de la présidence sur les résultats des travaux, 14297/19).

5. PREND ACTE des discussions récentes au sein du Conseil JAI³, qui donnent un nouvel élan au développement d'un partenariat européen de police afin de renforcer la coopération existante;
6. CONVIENT notamment que, dans le cadre d'un partenariat européen renforcé pour la sécurité intérieure, tout agent des services répressifs d'un État membre devrait se voir fournir, par tout autre État membre, les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions, conformément au droit applicable;
7. RAPPELLE le principe de la disponibilité des informations et RÉAFFIRME que, même si le cadre européen commun relatif à la protection des données et divers instruments juridiques et techniques facilitent déjà la mise en relation d'informations existantes, des améliorations restent possibles;
8. CONVIENT qu'un partenariat européen renforcé pour la sécurité intérieure nécessite une amélioration continue de la gestion de l'information et une optimisation en matière d'utilisation des instruments et accords existants pour l'échange d'informations;
9. SOULIGNE, en ce qui concerne le renforcement de la sécurité intérieure, que les progrès techniques et la transformation numérique appellent de nouvelles solutions et approches appropriées pour les autorités de sécurité;
10. SOULIGNE la nécessité de continuer à assurer, tant en ligne que hors ligne, le plein respect des droits fondamentaux et de l'état de droit dans toutes les actions liées aux présentes conclusions;
11. RECONNAÎT l'importance de la responsabilité exclusive des États membres dans le domaine de la sécurité nationale, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du TUE;
12. CONDAMNE les attentats terroristes odieux perpétrés récemment en Autriche, en Allemagne et en France. Ces attentats constituent une atteinte aux valeurs européennes, aux droits fondamentaux et, en fin de compte, à notre mode de vie. Notre partenariat européen pour la sécurité intérieure assurera une coopération opérationnelle et des enquêtes transfrontières effectives, y compris en ce qui concerne la prévention de l'extrémisme violent et du terrorisme et la lutte contre ces phénomènes, quelle qu'en soit l'origine.

³ WK 10468/2020.

I. Étapes pour la mise en place d'un partenariat européen effectif pour la sécurité intérieure (2020-2025)

Dans ce contexte, LE CONSEIL:

13. RAPPELLE les priorités politiques suivantes pour les années à venir et SOULIGNE, en particulier, qu'il conviendrait d'atteindre ces étapes au moyen d'une action commune du Parlement, de la Commission, des États membres et des agences JAI concernées à l'horizon 2025, afin de contribuer au fonctionnement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et d'établir un partenariat européen effectif pour la sécurité intérieure:
- tout agent des services répressifs d'un État membre devrait se voir fournir, par tout autre État membre, les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions, conformément au droit applicable.
 - L'UE et les États membres ont mis en œuvre des solutions techniques permettant aux services répressifs de communiquer entre eux de manière sécurisée et confidentielle.
 - La pleine utilisation des instruments permettant de créer des signalements à l'échelle de l'UE pour des infractions pénales est une pratique courante, par exemple les signalements concernant des personnes ou des objets dans le cadre du système d'information Schengen.
 - Notre cadre commun de protection des données et de nombreux instruments juridiques et techniques nous permettent de mieux mettre en relation les informations dont nous disposons déjà. L'architecture de l'information de l'UE suit, plus rigoureusement encore, le principe de la disponibilité des informations. Le cadre Prüm est révisé et mis à jour, le cas échéant.
 - Un acquis moderne et actualisé en matière de coopération policière transfrontalière est établi afin, par exemple, de doter les services des pouvoirs nécessaires pour effectuer des observations transfrontalières et des poursuites transfrontalières.
 - Les services répressifs sont en mesure d'utiliser les technologies de l'intelligence artificielle dans leur travail quotidien, sous réserve de garanties claires.
 - Les services répressifs des États membres et Europol sont équipés pour pouvoir collaborer plus intensivement et partager des informations avec des pays tiers.

- Les services répressifs sont en mesure de travailler avec des partenaires publics et privés dans le monde entier, sous réserve d'un cadre de garanties clair, et ont notamment accès aux informations nécessaires pour lutter contre l'exploitation de l'internet par les formes graves de criminalité, l'extrémisme violent et le terrorisme.

II. Perspectives d'avenir

1. Renforcer la coopération européenne en matière répressive

14. A CONSCIENCE que la dimension européenne de la coopération en matière répressive doit être renforcée. D'une manière générale, une meilleure sensibilisation aux besoins d'information des partenaires européens dans les routines de travail quotidiennes est requise. Chaque fois qu'un signalement national est émis, un signalement à l'échelle de l'UE devrait systématiquement être introduit dans le système d'information Schengen (SIS), dans le respect du cadre juridique applicable;
15. SOULIGNE que la pandémie de COVID-19 a montré qu'il importe de disposer de canaux de communication sécurisés. Par conséquent, le Conseil invite instamment les États membres, les agences JAI de l'UE et la Commission à poursuivre, tout en s'appuyant sur les mécanismes et réseaux déjà existants (tels que SIENA), le développement de solutions techniques pour assurer une communication sécurisée et confidentielle entre les services répressifs de l'UE;
16. SOULIGNE que les agences JAI de l'UE, par exemple Europol, Frontex, eu-LISA, Eurojust et le CEPOL, sont des pierres angulaires de l'architecture européenne de sécurité et RAPPELLE par conséquent qu'il est indispensable de doter ces agences des ressources financières et humaines appropriées. En outre, les organisations et organes internationaux tels qu'Interpol sont des partenaires essentiels pour la sécurité de l'UE;
17. SOULIGNE le rôle clé et l'orientation future d'Europol, comme indiqué dans la résolution du Conseil du 9 novembre 2020 sur l'avenir d'Europol⁴;

⁴ 12463/20.

18. RAPPELLE que la mise en œuvre du nouveau règlement Frontex en général et le déploiement du contingent permanent de Frontex sont essentiels pour poursuivre le développement de la coopération en matière répressive dans le domaine de la sécurité européenne, et INVITE donc instamment Frontex et les États membres à respecter leur part de responsabilité juridiquement contraignante;
19. INVITE les États membres à utiliser pleinement les instruments existants pour partager les informations, par exemple le SIS, Europol, ainsi que les bases de données d'Interpol, et à supprimer les obstacles qui entravent une mise en œuvre efficace de ces instruments;
20. INVITE tous les États membres à tirer pleinement parti des instruments existants et à faire progresser l'échange d'informations pertinentes du plus haut niveau de qualité possible. Les États membres, conjointement avec les agences compétentes de l'UE, en particulier eu-LISA, Europol et Frontex, doivent mettre en œuvre rapidement le cadre juridique adopté pour la nouvelle architecture de l'information dans le domaine de la JAI afin d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE pour ce qui est des frontières, de la migration et de la sécurité;
21. DEMANDE à la Commission de présenter une proposition législative relative à la poursuite du développement du cadre Prüm. L'extension éventuelle des catégories d'informations ou l'introduction éventuelle d'autres catégories, par exemple le système européen d'index des registres de la police (EPRIS), pourrait être envisagée dans ce contexte;
22. RENVOIE aux conclusions de l'annexe 1 sur le renforcement de la coopération transfrontière en matière répressive et SOULIGNE qu'il importe de mettre en place une coopération en matière répressive plus efficace entre les États membres et leurs agences respectives, en particulier dans les zones transfrontalières;
23. SOULIGNE la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer davantage la coopération opérationnelle transfrontière en mettant effectivement en œuvre les instruments existants et, le cas échéant, en renforçant, en consolidant et en simplifiant les fondements juridiques pour préserver la sécurité de l'Union européenne, et SOULIGNE l'utilité et l'efficacité de la coopération en matière répressive au niveau local, régional et bilatéral ou trilatéral.

2. Façonner l'avenir et suivre le rythme du progrès technologique

24. RECONNAÎT que la transformation numérique et l'utilisation des nouvelles technologies, en particulier l'intelligence artificielle (IA), ont certes une incidence profonde sur toutes les sphères de la vie des personnes, mais elles renforcent notre capacité à protéger les valeurs communes de nos sociétés. L'utilisation de l'IA par les services répressifs peut faciliter et améliorer la mise en œuvre de la sécurité ainsi que la prévention, les enquêtes et les poursuites en matière de criminalité dans l'ensemble de l'UE. Les outils numériques peuvent faciliter la collecte de preuves, en permettant de mieux structurer les ensembles de données et les informations, de discerner des modèles, de détecter des liens, d'identifier les victimes et les auteurs d'actes de violence et de repérer les lieux où les infractions ont été commises, d'automatiser et d'accélérer le traitement des tâches standardisées et uniformes, et de contribuer à analyser les tendances, les risques et les menaces afin de prévenir les activités criminelles, accroissant ainsi la rapidité et l'efficacité du travail des services répressifs. Dans le même temps, l'utilisation de ces outils permettra de réduire les coûts et de limiter les effets psychologiques négatifs, sur le personnel des services répressifs, découlant de l'exposition à du matériel stressant, tel que des images d'abus sexuels ou de crimes de haine;
25. SOULIGNE que l'utilisation de l'IA est susceptible de contribuer à déceler de nouveaux modèles et modes opératoires auparavant inconnus, en particulier dans les domaines du terrorisme, de la cybercriminalité, des abus sexuels concernant des enfants, de la traite des êtres humains, de la criminalité liée à la drogue et de la criminalité économique. Par conséquent, les services répressifs dans les États membres devraient utiliser l'IA pour renforcer la prévention et faciliter les enquêtes, ainsi que pour protéger les victimes de ces crimes;
26. RÉAFFIRME que la conception, le développement, le déploiement et l'évaluation de l'IA aux fins de la sécurité intérieure doivent être guidés par les droits fondamentaux et la protection des données et alignés sur ceux-ci. Le recours à l'IA par les services répressifs est soumis à des exigences spécifiques en matière de droits fondamentaux, en ce qui concerne le développement et les conditions de déploiement. Dans la mesure où ces systèmes sont destinés à être utilisés, il est nécessaire de prévoir des garanties appropriées pour assurer un développement et une utilisation responsables, fiables, axés sur l'intérêt public et centrés sur l'humain des applications d'IA dans le secteur répressif. Les utilisateurs doivent bien comprendre comment les outils d'IA ont été développés et comment ils fonctionnent; ils doivent être en mesure d'expliquer et de justifier les résultats obtenus et doivent savoir clairement quelle est leur incidence sur les individus, les minorités et la société dans son ensemble;

27. SOULIGNE que la disponibilité d'ensembles de données volumineux et de grande qualité favorise le développement d'outils fondés sur l'IA pour la sécurité intérieure, dans le respect des droits fondamentaux, des garanties et des règles en matière de protection des données. Cela est essentiel pour assurer des résultats impartiaux et explicables, qui devraient toujours faire l'objet d'une surveillance humaine tout au long du cycle de vie de l'IA, le résultat devant en outre être soumis à une décision humaine;
28. MET EN ÉVIDENCE qu'il est particulièrement nécessaire que les services répressifs reçoivent une formation complète afin de pouvoir tirer parti des avantages offerts par les technologies numériques, y compris l'IA;
29. INVITE Europol à mettre en commun et à partager les expériences et les évaluations recueillies par les services répressifs dans les États membres afin de faciliter l'échange de pratiques pertinentes;
30. INVITE la Commission à supprimer les obstacles juridiques entravant le partage et la mise en commun de données à des fins d'innovation entre les États membres, en particulier pour entraîner, tester et valider des algorithmes, et SOULIGNE le rôle, dans ce contexte, du pôle d'innovation de l'UE sur la sécurité intérieure hébergé par Europol;
31. INVITE la Commission à promouvoir la création d'un réservoir de talents dans le domaine de l'IA et à faciliter le développement de possibilités de formation dans le domaine de l'habileté numérique et des compétences numériques à l'intention des services répressifs, par exemple en finançant des formations ciblées dispensées par le CEPOL;
32. EST CONSCIENT que des menaces hybrides touchent presque tous les secteurs d'action et s'étendent au-delà des éléments traditionnels de la politique de sécurité. Par conséquent, une coordination globale entre les institutions de l'UE et les États membres, ainsi qu'une approche proactive de la lutte contre les menaces hybrides, sont nécessaires;

33. RÉAFFIRME la nécessité d'assurer l'accès licite aux données et aux preuves dans les communications électroniques et les systèmes numériques à des fins répressives et judiciaires, comme indiqué dans la stratégie de l'UE sur l'union de la sécurité et comme l'a souligné le Conseil européen⁵, et SOULIGNE que, indépendamment de l'environnement technologique du moment, il est essentiel de préserver la capacité des autorités répressives et judiciaires d'exercer, tant en ligne que hors ligne, leurs pouvoirs prévus et autorisés par la loi;
34. SOULIGNE que le chiffrement constitue un point d'ancrage pour assurer la confiance dans la numérisation et qu'il convient de le promouvoir et de le développer. Le chiffrement est un moyen de protéger la vie privée ainsi que la sécurité numérique des pouvoirs publics, des entreprises et de la société. Dans le même temps, et conformément aux libertés et droits fondamentaux, il convient de veiller à ce que les autorités répressives et judiciaires puissent exercer leurs pouvoirs légaux, tant en ligne que hors ligne, pour protéger nos sociétés et nos citoyens. Comme indiqué dans la résolution du Conseil sur le chiffrement⁶, toute mesure prise doit soigneusement respecter l'équilibre entre ces intérêts. Les solutions techniques et opérationnelles ancrées dans un cadre réglementaire fondé sur les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité devraient être conçues en étroite concertation avec les fournisseurs de services, d'autres parties prenantes et toutes les autorités compétentes concernées, même s'il conviendrait d'éviter que soit prescrite une solution technique unique pour donner accès aux données chiffrées;
35. RAPPELLE la nécessité de mettre en place un cadre équilibré sur la conservation des données, qui permette effectivement d'accéder aux informations nécessaires à la lutte contre les formes graves de criminalité, tout en respectant pleinement les libertés et les droits fondamentaux, et d'adopter rapidement une législation relative à l'accès transfrontière aux preuves numériques.

⁵ EUCO 13/20, 1^{er} et 2 octobre 2020.

⁶ 13084/1/20 REV 1.

3. Défis mondiaux et coopération internationale dans le domaine de la sécurité

36. CONFIRME l'importance du lien entre sécurité intérieure et sécurité extérieure ainsi que du rôle des acteurs extérieurs et JAI, y compris les agences JAI concernées dans ce contexte;
37. SOULIGNE la nécessité d'approfondir la coopération et le partage d'informations avec les pays tiers dans le domaine répressif, sous réserve de garanties appropriées, étant donné que cette coopération est étroitement liée aux intérêts au sens large de l'Union en matière de sécurité;
38. INSISTE sur la nécessité de continuer à promouvoir le partenariat de l'UE en matière de sécurité et de gestion des frontières, sous la forme d'une coopération plus opérationnelle entre Frontex et les pays tiers, et SOUTIENT les initiatives bilatérales et multilatérales des États membres visant à renforcer la coordination opérationnelle avec les pays tiers;
39. RAPPELLE que les accords existants sur le statut doivent être adaptés au nouveau règlement Frontex. Les accords en attente sur le statut, en particulier avec les partenaires des Balkans occidentaux, devraient être signés et entrer en vigueur dès que possible. Le renforcement de la coopération opérationnelle dans le domaine de la sécurité intérieure avec d'autres pays tiers, qu'ils soient voisins ou non de l'UE, devrait être évalué par la Commission en étroite coopération avec tous les acteurs concernés;
40. RELÈVE que les services répressifs européens font partie intégrante de la communauté internationale et doivent pouvoir collaborer plus étroitement avec les partenaires clés des pays tiers;
41. EST CONSCIENT qu'un échange d'informations efficace avec les pays tiers et les parties tierces est nécessaire pour maximiser la sécurité intérieure de l'UE, moyennant les garanties nécessaires;
42. SOULIGNE la nécessité d'une coordination plus efficace et plus efficiente des mesures prises par les organes des institutions de l'UE et les acteurs concernés engagés dans des pays tiers au moyen d'une action commune dans le domaine de l'analyse de la sécurité, des projets pilotes et des activités connexes;

43. MET L'ACCENT sur l'importance que revêt la poursuite du développement de la coopération entre les acteurs JAI et les opérations PSDC, comme l'expose le pacte en matière de PSDC civile, et INSISTE pour que la mise en œuvre des "mini-concepts" définissant cette coopération aille de l'avant, apportant ainsi une valeur ajoutée aux pays tiers ainsi qu'à l'Union européenne et à ses États membres.

4. Lutte contre la criminalité organisée transnationale

44. RAPPELLE que la criminalité organisée cause d'énormes préjudices économiques et personnels. Étant donné que les groupes criminels organisés opèrent de plus en plus par-delà les frontières, il est essentiel d'optimiser la coopération opérationnelle, l'utilisation des systèmes d'information de l'UE disponibles et l'échange d'informations entre l'UE, les pays tiers et les partenaires internationaux. Le Conseil PREND NOTE de l'intention de la Commission de présenter une communication sur un programme de l'UE destiné à lutter contre la criminalité organisée (2021-2025);

45. SOULIGNE que le cycle politique de l'UE pour lutter contre la grande criminalité internationale organisée/la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT) fournit aux autorités une méthodologie fondée sur le renseignement en matière pénale afin de leur permettre de faire face conjointement aux menaces criminelles les plus graves qui pèsent sur l'UE. Le cycle politique de l'UE/EMPACT restera le principal instrument de lutte contre la grande criminalité internationale organisée. La numérisation poussée des procédures dans le cadre du cycle politique de l'UE/EMPACT présente un grand potentiel, notamment en ce qui concerne le développement d'une plateforme commune pour les parties prenantes de l'EMPACT (EMPACT Exchange & Report (XR));

46. SOULIGNE la nécessité d'intensifier les efforts de lutte contre la criminalité environnementale, en s'appuyant sur les résultats de la priorité "Envicrime" de l'EMPACT (2018-2021) et à la lumière des résultats de la huitième série d'évaluations mutuelles sur la criminalité environnementale⁷;

47. PREND NOTE de l'évolution inquiétante des marchés européens de la drogue ces dernières années. La situation se caractérise par une grande disponibilité de différents types de stupéfiants, des saisies toujours plus importantes, un recours accru à la violence et à l'intimidation et des profits considérables. Les marchés de la drogue et les groupes criminels organisés qui y sont associés ont depuis longtemps fait preuve d'une grande résilience, même pendant la pandémie de COVID-19;

⁷ 14065/19.

48. INSISTE sur la nécessité de renforcer la stratégie antidrogue de l'UE pendant la période 2021-2025, afin d'apporter des réponses durables à ces développements. La nouvelle stratégie antidrogue de l'UE devrait se poursuivre selon une approche équilibrée, fondée sur des données probantes, intégrée et pluridisciplinaire pour s'attaquer à tous les aspects du phénomène de la drogue aux niveaux national, européen et international. Le rôle que jouent l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) et Europol est à souligner dans ce contexte;
49. RAPPELLE que la pandémie de COVID-19 met en outre en lumière l'importance de la lutte contre les médicaments ou les dispositifs de protection contrefaits et leur dangerosité intrinsèque;
50. SE FÉLICITE de la stratégie présentée par la Commission en faveur d'une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre des enfants, tant en ligne que hors ligne; SOULIGNE que la prévention des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la lutte contre ces phénomènes, en particulier compte tenu de l'extension de la criminalité en ligne pendant la pandémie de COVID-19, constituent un défi commun qui nécessite une approche conjointe, coordonnée et multipartite aux niveaux européen et mondial;
51. INVITE les États membres à mettre en œuvre tous les volets de la stratégie. Dans le droit fil des conclusions du Conseil du 8 octobre 2019 sur la lutte contre les abus sexuels à l'encontre des enfants, le Conseil RÉAFFIRME la détermination de l'UE et des États membres à protéger les droits fondamentaux des enfants et les droits des victimes de la criminalité, et à lutter contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, où que l'enfant se trouve et quelle que soit sa nationalité;
52. SOULIGNE que la lutte contre le trafic d'armes à feu demeure une priorité absolue et SE FÉLICITE du plan d'action de l'UE en matière de lutte contre le trafic d'armes à feu pour la période 2020-2025. Il convient de noter les progrès accomplis récemment dans ce domaine, y compris les travaux réalisés dans le cadre de la priorité "armes à feu" de l'EMPACT et du plan d'action en matière de lutte contre le trafic d'armes à feu entre l'UE et la région de l'Europe du Sud-Est pour la période 2015-2019. La lutte contre le trafic d'armes à feu nécessite une amélioration de l'échange transnational d'informations, au moyen par exemple de l'introduction systématique dans le système d'information Schengen (SIS) d'informations sur les armes perdues et volées;

53. RAPPELLE ses conclusions du 5 juin 2020 sur le renforcement de la coopération avec les partenaires des Balkans occidentaux, dans lesquelles il invitait la Commission à intégrer dans le nouveau plan d'action de l'UE sur le trafic d'armes à feu la feuille de route⁸ adoptée lors du sommet des Balkans occidentaux tenu à Londres le 10 juillet 2018, et SE FÉLICITE que ses objectifs soient cohérents avec les efforts entrepris au sein de l'Union et des Nations unies pour lutter contre le trafic d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions;
54. ENGAGE les États membres et les partenaires des Balkans occidentaux à poursuivre, conformément aux décisions pertinentes du Conseil, la mise en œuvre de la feuille de route intégrée dans le plan d'action 2020-2025 de l'UE sur le trafic d'armes à feu. Cette approche comprend notamment le recours à des procédures éprouvées et une coopération productive avec le centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre (SEEAC);
55. INVITE la Commission à réunir, conjointement avec le haut représentant, un comité de pilotage comprenant les principaux partenaires chargés de la mise en œuvre et les principaux donateurs dans le but d'assurer la coordination stratégique des donateurs au niveau mondial;
56. En raison de la diversité des cadres juridiques et des besoins, la collecte systématique de données relatives à la criminalité et à la justice pénale devrait être adaptée aux réalités de chaque État membre. Le Conseil APPELLE la Commission à examiner plus en détail la mise en œuvre au niveau national des nouveaux indicateurs clés de performance concernant le plan d'action sur les armes à feu;
57. SOULIGNE que, pour lutter efficacement contre les formes graves de criminalité, il faut aussi un engagement commun à intensifier nos efforts en matière de saisie et de confiscation des avoirs d'origine criminelle et qu'il convient donc d'évaluer l'efficacité de la législation européenne à cet égard;

⁸ Feuille de route destinée à résoudre durablement d'ici 2024 le problème de la détention illicite, de l'utilisation abusive et du trafic d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions dans les Balkans occidentaux.

58. SOULIGNE l'importance de la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants et SE FÉLICITE par conséquent que la Commission ait l'intention d'élaborer une nouvelle stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains et de réviser l'actuel plan d'action de l'UE contre le trafic de migrants dans le cadre de la stratégie sur l'union de la sécurité. La stratégie relative à la traite des êtres humains devrait porter sur toutes les formes d'exploitation et comprendre en particulier des mesures visant à prévenir et à combattre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail ou d'exploitation sexuelle, ainsi qu'à identifier, protéger et soutenir les victimes. La lutte contre la traite des enfants devrait rester une priorité de la stratégie. La stratégie devrait prévoir l'analyse des évolutions technologiques actuelles et de leurs effets sur la traite des êtres humains, l'amélioration de la collecte et de l'évaluation des données dans le cadre des mécanismes existants, ainsi qu'une coopération plus étroite avec le Conseil de l'Europe et le groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA).

5. Prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent et lutte contre ces phénomènes

59. RAPPELLE que de nombreux progrès ont été accomplis ces dernières années pour renforcer la coopération de l'UE dans la lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme. Néanmoins, la menace terroriste reste sérieuse pour l'Union européenne et ses États membres, comme en témoignent les récents attentats perpétrés en Autriche, en France et en Allemagne. Cette menace est le fait de tous les types d'extrémisme violent, y compris religieux et politique, et cible nos sociétés libres et ouvertes;

60. DEMANDE instamment l'adoption rapide de la proposition de règlement relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne et INVITE toutes les parties à négocier dans un esprit de compromis afin de maintenir un niveau élevé d'ambition à cet égard;

61. SOULIGNE l'importance de la lutte contre la haine, l'extrémisme violent et le terrorisme sur l'internet, en particulier, au sein d'Europol, dans le cadre des activités de l'unité de l'UE chargée du signalement des contenus sur l'internet;
62. Conscient de la responsabilité historique de l'Europe pour ce qui est de la protection des droits fondamentaux et de la sécurité de ses citoyens juifs et communautés juives, le Conseil SOULIGNE l'importance de la lutte contre l'antisémitisme en tant que question transversale (dans le prolongement de la déclaration du Conseil sur l'intégration de la lutte contre l'antisémitisme dans tous les domaines d'action⁹) et RELÈVE que la sécurité demeure une préoccupation majeure pour ces citoyens et ces communautés. Le Conseil INVITE les États membres à mettre l'accent sur la sécurité des institutions juives, en étroite collaboration avec les communautés juives, et à faciliter l'échange de bonnes pratiques et la coopération transfrontière dans ce domaine;
63. FAIT PART DE SA PRÉOCCUPATION face aux groupes extrémistes violents, quelle que soit leur idéologie, qui tentent d'utiliser la pandémie de COVID-19 à leurs propres fins, en provoquant l'agitation et en recrutant à la fois en ligne et hors ligne. Le Conseil CONDAMNE toutes les tentatives visant à saper la cohésion sociale et à promouvoir la violence et SOULIGNE que, dans le cadre d'une approche globale associant l'ensemble de la société, tous les efforts doivent être consentis pour prévenir l'aggravation de la radicalisation et lutter contre toutes les formes d'extrémisme violent et de terrorisme. Le Conseil CONDAMNE toutes les formes de racisme et de xénophobie ainsi que les autres formes d'intolérance;
64. INVITE par conséquent Europol à continuer de suivre l'évolution de la situation à cet égard et à soutenir les efforts déployés par les États membres pour lutter contre l'extrémisme violent et le terrorisme suscités ou amplifiés par la pandémie;
65. APPELLE les États membres à continuer d'intensifier leurs efforts pour prévenir la radicalisation conduisant à l'extrémisme violent en ligne et hors ligne, notamment en étendant leurs programmes de prévention et de déradicalisation à tous les aspects de ce phénomène qui ne sont pas encore couverts;
66. SOULIGNE qu'il convient de continuer à accorder une attention particulière, à cet égard, aux combattants de retour des zones de conflit ainsi qu'aux prisons et aux prisonniers libérés;

⁹ 12893/20.

67. ENCOURAGE les États membres à accorder une attention particulière aux personnes dont ils estiment qu'elles représentent une menace terroriste ou extrémiste violente, et SOULIGNE que, dans une Europe sans frontières intérieures, il convient de veiller à ce que les informations soient partagées de manière fiable et rapide lorsque ces personnes se déplacent ou entrent en relation avec des individus ou des réseaux dans d'autres États membres, dans les limites des cadres réglementaires nationaux et européens existants;
68. RELÈVE qu'à ce jour, hormis pour ce qui concerne la catégorie spécifique des combattants terroristes étrangers, il n'existe pas de normes ou de critères communs pour déterminer lesquelles parmi ces personnes devraient figurer dans les bases de données et les systèmes d'information européens. Même s'il existe un cadre juridique définissant les informations qui peuvent être introduites dans ces bases de données, il ne garantit pas encore que les personnes dont les États membres estiment qu'elles représentent une grave menace terroriste ou extrémiste violente, au minimum, puissent y être trouvées. Par conséquent, le Conseil JUGE IMPORTANT d'enregistrer dans les bases de données et systèmes d'information européens pertinents, en principe, les personnes dont un État membre estime qu'elles représentent une menace terroriste ou extrémiste violente grave, à moins que des préoccupations d'ordre juridique ou opérationnel imposent de procéder autrement; INSISTE sur le respect des droits fondamentaux et une protection appropriée des données à caractère personnel dans ce contexte;
69. SE FÉLICITE que le groupe de travail responsable se penche actuellement sur la nécessité d'échanger des informations sur les personnes dont on estime qu'elles représentent une menace terroriste ou extrémiste violente; SALUE, à cet égard, la poursuite des travaux visant à parvenir à une compréhension commune quant aux personnes considérées par les États membres comme représentant une menace terroriste ou extrémiste violente, sans préjudice des différentes législations nationales dans ce domaine, et INVITE les États membres, avec le soutien de la Commission et d'Europol, à engager un dialogue stratégique permanent sur cette question;
70. INSISTE sur le fait que la montée de l'extrémisme violent constitue une menace pour la sécurité en Europe; CONSTATE que les médias sociaux alimentent la diffusion de l'idéologie extrémiste violente et contribuent à la radicalisation. L'extrémisme violent revêt de plus en plus une dimension internationale et il convient de s'attaquer aux liens internationaux et transfrontaliers noués entre groupes extrémistes violents via l'internet;

71. APPELLE les États membres à continuer de développer et de partager les bonnes pratiques en matière de renforcement de la prévention et de la détection de l'extrémisme violent et du terrorisme et de la lutte contre ces phénomènes, ainsi qu'à combattre, y compris grâce à une coopération avec les principaux pays tiers, la propagation des contenus extrémistes violents en ligne et hors ligne.
-

CONCLUSIONS DU CONSEIL
SUR LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE EN MATIÈRE
RÉPRESSIVE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. CONSCIENT du rôle fondamental qu'une coopération transfrontière en matière répressive encore améliorée a à jouer pour promouvoir l'objectif commun de renforcement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, alors que des menaces émergentes mettent en évidence le besoin de synergies supplémentaires et d'une coopération plus étroite à tous les niveaux afin d'assurer une réaction efficace et coordonnée des autorités compétentes;
2. VU la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS), la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI et la décision 2008/617/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'amélioration de la coopération entre les unités spéciales d'intervention des États membres de l'Union européenne dans les situations de crise (décisions de Prüm), ainsi que d'autres instruments répressifs de l'UE et les traités bilatéraux et multilatéraux de coopération policière entre les États membres;

3. S'APPUYANT sur les priorités stratégiques et les principes directeurs de la coopération transfrontière en matière répressive figurant dans le programme stratégique 2019-2024 de l'UE relatif à l'amélioration de la coopération et du partage d'informations pour lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière¹⁰, la stratégie de l'UE sur l'union de la sécurité¹¹, les conclusions du Conseil sur la stratégie de sécurité intérieure (SSI) renouvelée de l'UE pour 2015-2020¹² et la résolution du Parlement européen du 17 décembre 2014 sur le renouvellement de la stratégie de sécurité intérieure de l'UE¹³, qui reflètent un programme partagé par le Conseil, la Commission et le Parlement européen, ainsi que dans les conclusions du Conseil du 6 juin 2019 sur certains aspects de la prévention policière européenne¹⁴;
4. PRENANT ACTE de documents non contraignants du Conseil tels que les recueils de bonnes pratiques (catalogue Schengen¹⁵) et les lignes directrices (lignes directrices concernant un PCU¹⁶, guide de bonnes pratiques relatif aux CCPD¹⁷, manuel sur l'échange d'informations en matière répressive¹⁸ et manuel des opérations transfrontalières¹⁹), ainsi que des conclusions des évaluations Schengen;
5. PRENANT ACTE de la communication de la Commission relative à la stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité pour la période 2021-2025²⁰, qui souligne que "*[l]e niveau de coopération pourrait [...] être encore amélioré en rationalisant et en modernisant les instruments disponibles*" et que "*[l]a Commission examinera l'utilité qu'un code de coopération policière pourrait avoir à cet égard*", ainsi que de l'analyse d'impact initiale relative à un code de coopération policière de l'UE publiée par la Commission le 28 septembre 2020²¹;

¹⁰ EUCO 9/19.

¹¹ COM(2020) 605 final.

¹² 15670/14.

¹³ 2014/2918.

¹⁴ 10062/19.

¹⁵ 15785/3/10.

¹⁶ 10492/14.

¹⁷ CCPD: centre de coopération policière et douanière (9105/11).

¹⁸ 6727/18.

¹⁹ 10505/09.

²⁰ COM(2020) 605 final, p. 22.

²¹ Réf. Ares(2020)5077685.

6. METTANT L'ACCENT sur l'importance et la valeur ajoutée du cycle politique de l'UE/EMPACT²², également visé dans la stratégie de l'UE sur l'union de la sécurité pour la période 2021-2025, auquel participent les services répressifs compétents des États membres ainsi que les institutions et agences de l'UE, et qui améliore la coopération transfrontière dans la lutte contre la grande criminalité internationale organisée;
7. CONSCIENT du rôle important joué par Europol, en tant que centre névralgique de l'UE pour les informations en matière pénale, pour ce qui est de soutenir les États membres et leurs autorités compétentes dans les opérations et les enquêtes, ainsi que de promouvoir la coopération;
8. CONSCIENT de la contribution de Frontex à la sauvegarde de la sécurité intérieure de l'Union, par la mise en œuvre effective de mesures de gestion intégrée des frontières aux frontières extérieures de l'UE, notamment dans la lutte contre la criminalité transfrontière et le terrorisme aux frontières extérieures de l'UE;
9. RECONNAISSANT l'importance de la responsabilité exclusive des États membres dans le domaine de la sécurité nationale, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du TUE, ainsi que de leurs activités connexes, et SALUANT les progrès accomplis jusqu'à présent par les États membres pour ce qui est d'améliorer constamment la coopération opérationnelle entre les services répressifs;
10. INSISTANT sur le fait que toutes nos actions sont pleinement conformes aux libertés et droits fondamentaux et RAPPELANT l'importance que revêt l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité;

LE CONSEIL:

11. SOULIGNE que la coopération transfrontière en matière répressive repose sur le principe de la souveraineté nationale, qui confère aux États membres la prérogative exclusive de mener des activités répressives sur leur territoire national;

²² Conclusions du Conseil figurant dans le document 7704/17.

12. MET L'ACCENT sur le fait que l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'UE nécessite une coopération efficace et licite en matière répressive, fondée sur la confiance mutuelle, dans la lutte contre la criminalité transfrontière et organisée, l'extrémisme violent, le terrorisme et la migration irrégulière;
13. SOULIGNE que la pandémie de COVID-19 et l'objectif commun de prévenir la propagation des infections ont mis en lumière la nécessité d'une coopération transfrontière plus étroite, notamment en matière répressive le long des frontières intérieures communes;
14. SOULIGNE que l'émergence de nouveaux phénomènes en matière de criminalité et l'évolution des outils technologiques à la disposition tant des services répressifs que des contrevenants imposent d'évaluer la nécessité d'adapter les mécanismes de coopération en matière répressive;
15. ESTIME que le cadre à plusieurs niveaux régissant la coopération en matière répressive est l'un des fondements d'une combinaison adéquate de solutions concertées répondant à des défis communs, permettant différentes formes de coopération adaptées aux besoins spécifiques;
16. SOULIGNE la nécessité de mieux aligner, le cas échéant, la coopération transfrontière sur les objectifs du cycle politique de l'UE pour lutter contre la grande criminalité internationale organisée;
17. RAPPELLE que les améliorations apportées aux instruments actuels devraient concilier de manière adéquate les dispositions codifiées à l'échelle de l'UE et permettre des formes de coopération taillées sur mesure et à petite échelle, en fonction des circonstances régionales et locales, et qu'elles devraient tenir compte des différences en termes de systèmes juridiques et d'exigences opérationnelles et organisationnelles régionales et locales, dans le respect des droits fondamentaux et des principes de subsidiarité et de proportionnalité;
18. MET L'ACCENT sur le fait qu'il est préférable d'améliorer les instruments déjà disponibles plutôt que de créer de nouvelles formes de coopération, et RÉAFFIRME PAR CONSÉQUENT la nécessité de mettre en œuvre les instruments existants de manière cohérente et efficace;

19. RELÈVE les divergences croissantes entre, d'une part, la convention d'application de l'accord de Schengen et les décisions de Prüm et, d'autre part, la pratique en évolution constante fondée sur des traités bilatéraux, trilatéraux et multilatéraux et les exigences pratiques des activités répressives actuelles, qui entraînent dans certains cas une incertitude quant à l'applicabilité et à la portée des formes de coopération existantes;
20. ESTIME qu'il est fondamental de permettre (...) aux agents des services répressifs d'agir efficacement dans le cadre de la coopération transfrontière, notamment en dotant les forces de police de pouvoirs équilibrés et convenus d'un commun accord dans certaines circonstances bien définies, dans le respect des droits fondamentaux et du principe de souveraineté nationale, en particulier le rôle de l'État hôte en termes de direction et de prise de décision;
21. SE FÉLICITE de l'impact des centres de coopération policière et douanière (CCPD) et/ou des points de contact uniques (PCU), qui comptent parmi les meilleures pratiques facilitant et accélérant la coopération en matière répressive, particulièrement en ce qui concerne l'échange d'informations, et ENCOURAGE la poursuite du renforcement des CCPD en fonction des besoins régionaux, par exemple en promouvant l'utilisation généralisée et systématique par ceux-ci de l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA);
22. MET L'ACCENT sur la nécessité d'évaluer les exigences juridiques des instruments de coopération transfrontière permettant de mener des activités telles que les observations transfrontalières et les poursuites transfrontalières au regard des impératifs des activités répressives actuelles;
23. SOULIGNE le rôle joué par les patrouilles, unités et bureaux communs, les points pour les opérations conjointes, les journées d'action communes et les enquêtes communes, en ce que ceux-ci contribuent de manière effective à l'amélioration du maintien de l'ordre public, de la prévention de la criminalité et de la lutte contre celle-ci, particulièrement dans les régions frontalières, augmentent le sentiment subjectif de sécurité des citoyens et permettent une coopération entre les services répressifs de différents États membres donnant lieu à des services communs réguliers, fondant ainsi la confiance mutuelle;

24. SOULIGNE, dans le même temps, la nécessité de respecter les droits et libertés des citoyens consacrés par le cadre juridique existant et par la charte des droits fondamentaux, ainsi que d'assurer leur plein exercice, la confiance de la population dans les services répressifs étant essentielle pour préserver le sentiment subjectif de sécurité des citoyens;
25. MET L'ACCENT sur le rôle joué par une interaction constante et un échange adéquat d'informations, ainsi que par la formation commune continue, les travaux au sein de groupes d'experts communs, les séminaires, les ateliers et les programmes d'échange à différents niveaux, notamment avec le soutien de l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL), en vue de parvenir à une vision commune de l'action répressive au niveau européen;

et INVITE dès lors LES ÉTATS MEMBRES:

26. à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer encore la coopération opérationnelle transfrontière en matière répressive en mettant effectivement en œuvre les instruments existants et, lorsque cela est opportun et nécessaire, en consolidant, en simplifiant et en élargissant les bases juridiques, notamment:

Patrouilles communes, unités communes, bureaux communs et points pour les opérations conjointes: renforcer encore le recours à ces instruments et veiller à leur efficacité et à leur rapport coût-efficacité, en ce qui concerne les patrouilles communes, par exemple, sur la base d'un modèle 1 pour 1 (un agent de police provenant de chaque État membre participant), en fonction de la tâche concernée:

- dans ce contexte, préciser et, le cas échéant, conformément aux besoins régionaux et au principe de souveraineté nationale, aux systèmes juridiques existants et au rôle déterminant de l'État d'accueil, étendre dans certains cas clairement définis l'attribution de compétences d'exécution équilibrées et arrêtées d'un commun accord à des agents étrangers opérant en dehors du territoire de leur État d'origine dans l'exercice de leurs fonctions;
- recourir davantage aux enquêtes transfrontières et communes et simplifier les procédures de création des équipes communes d'enquête (ECE), par exemple, essentiellement au moyen d'outils pratiques, y compris une évaluation de la nécessité d'actualiser les modèles d'accords existants, de renforcer les travaux du réseau ECE et d'associer les experts en matière d'ECE à la négociation rapide d'accords pour la création d'ECE;

Observation transfrontalière: préciser et envisager de simplifier les exigences juridiques applicables à l'exercice d'une telle observation, tout en respectant le principe de souveraineté nationale, les normes existantes en matière de protection des droits fondamentaux, les systèmes juridiques existants dans les États membres et le rôle déterminant de l'État d'accueil, évaluer la normalisation des mesures susceptibles d'être approuvées et des moyens techniques susceptibles d'être déployés, par exemple des drones et des dispositifs de localisation, renforcer les procédures d'autorisation, y compris en redéfinissant la distinction entre observation urgente et observation non urgente et en prolongeant le délai nécessaire pour l'obtention d'une autorisation d'observation urgente le cas échéant, et envisager, lorsque cela est nécessaire et proportionné, dans des conditions strictes et sans préjudice des instruments existants, notamment des accords d'entraide judiciaire le cas échéant, d'autoriser le lancement d'une observation sur le territoire d'un autre pays avant qu'elle ne se poursuive dans le pays d'origine des agents concernés;

Poursuites transfrontalières: tout en respectant le principe de souveraineté nationale, les normes existantes en matière de protection des droits fondamentaux, les systèmes juridiques existants dans les États membres et le rôle déterminant de l'État d'accueil, préciser les conditions juridiques applicables aux poursuites transfrontalières²³, adapter les exigences juridiques aux besoins des praticiens en élargissant éventuellement à la fois le champ d'application des poursuites transfrontalières et les compétences des agents opérant dans un contexte transfrontière, y compris en améliorant le partage des données de localisation, en autorisant les poursuites transfrontalières dès qu'une personne tente de se soustraire aux procédures répressives et en faisant en sorte que les poursuites transfrontalières puissent avoir lieu par voie terrestre, aérienne, maritime ou fluviale;

Points de contact uniques (PCU) et/ou centres de coopération policière et douanière (CCPD): le cas échéant, renforcer, par différents moyens techniques et opérationnels, les CCPD et/ou les PCU existants et/ou leurs domaines de compétence (...) et (...) d'autres structures de ce type;

Planification et exercices opérationnels conjoints: redoubler d'efforts pour encourager le recours à la coopération transfrontière, en particulier dans les situations de rassemblements de masse, de catastrophes et d'accidents graves;

²³ Par exemple, une définition commune des notions d'interpellation et de détention (voir article 41 de la CAAS).

Unités spéciales d'intervention: renforcer encore la coopération transfrontière entre ces structures dans les États membres de l'UE et les pays associés, notamment en ce qui concerne leurs compétences et la clarification de la question de la responsabilité lors des actions transfrontières sur la base de la décision 2008/617/JAI du Conseil du 23 juin 2008, renforcer le soutien à la mise en place de centres de formation communs/centres d'excellence, adapter les exigences juridiques pour permettre le transport et le transit transfrontières d'explosifs, de munitions et du matériel de combat pour les unités spéciales d'intervention en vue de formations et d'opérations communes, soutenir la mise en commun et le partage de matériel spécifique entre les États membres qui souhaitent recourir à cette possibilité, répondre aux demandes d'assistance technique émanant d'autres États membres et renforcer le rôle du bureau d'appui ATLAS au sein d'Europol en tant que point de contact unique (PCU) pour les unités spéciales d'intervention, par exemple en ce qui concerne la gestion et la coordination des activités d'ATLAS;

Coopération entre les autorités policières et douanières: veiller à une coopération étroite et à des échanges d'informations ciblés lorsque cela est juridiquement possible, en particulier dans le cadre du cycle politique de l'UE/ EMPACT et dans les régions frontalières;

27. à améliorer rapidement les moyens de procéder à des échanges d'informations réguliers ou ad hoc et à une communication directe, notamment les structures communes telles que les plateformes intranet, les systèmes de contrôle des opérations ou les réseaux de radiocommunication;
28. à assurer une coopération, une coordination et une communication étroites en temps de crise, comme pendant la pandémie de COVID-19, aux niveaux opérationnel et stratégique, en particulier avec les services répressifs des pays voisins, par exemple en utilisant des structures établies ou ad hoc;
29. à mieux faire connaître les outils existants aux services répressifs et à faire en sorte que ces derniers soient davantage disposés à coopérer au niveau transfrontière, en tirant pleinement parti des sources d'information disponibles telles que le manuel des opérations transfrontalières, récemment actualisé, et ses fiches nationales;

30. à veiller à ce que les informations soient plus facilement accessibles, par exemple en mettant en place des applications web grâce auxquelles chaque agent des services répressifs serait informé des règles applicables aux actions transfrontières dans des zones données, idéalement compatibles avec les canaux d'information de l'UE, et en renforçant l'utilisation de formulaires normalisés;
31. à renforcer encore les structures permettant des échanges à la fois réguliers et ad hoc, y compris les réunions physiques et les réunions virtuelles sécurisées, les travaux des comités et commissions, les ateliers et les programmes d'échange, ainsi que les formations et les séminaires conjoints visant à améliorer les compétences pratiques en matière de coopération opérationnelle, notamment les connaissances linguistiques et juridiques;
32. à poursuivre les échanges sur les bonnes pratiques et la mise en œuvre de ces dernières, qui constituent un instrument utile pour améliorer la coopération;
33. à continuer à bâtir une culture européenne commune pour les services répressifs et, en fonction de l'adhésion opérationnelle et pédagogique observée, à mettre (progressivement) en place un mécanisme national de reconnaissance des connaissances acquises dans d'autres États membres, voire une norme commune conduisant à une certification européenne;

INVITE LA COMMISSION:

34. en premier lieu, à procéder à une analyse exhaustive, avec les États membres, des conclusions qu'elle tire des évaluations et des autres sources d'information concernant la coopération transfrontière en matière répressive;
35. lorsqu'elle évalue les options envisageables en vue d'une proposition relative à un code pour la coopération policière européenne, tout en respectant le principe de souveraineté nationale, les normes existantes en matière de protection des droits fondamentaux, les systèmes juridiques existants dans les États membres et le rôle déterminant de l'État d'accueil, à tenir dûment compte de l'utilité et de l'efficacité de la coopération locale, régionale, bilatérale et multilatérale en matière répressive entre les États membres, en particulier dans les régions ayant des frontières intérieures communes, ainsi que de la valeur ajoutée de la législation européenne au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité;

36. à envisager de consolider le cadre juridique de l'UE afin de renforcer encore la coopération transfrontière en matière répressive, tout en garantissant la protection des données et les droits fondamentaux, en répondant aux besoins opérationnels actuels, en réexaminant en particulier les dispositions du titre III, chapitre 1 (coopération policière) de la CAAS, la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil et les décisions 2008/615/JAI, 2008/616/JAI (décision Prüm) et 2008/617/JAI du Conseil²⁴, en particulier en ce qui concerne la poursuite transfrontalière et l'observation transfrontalière, lesquelles devraient être pleinement opérationnelles à travers l'Europe, tout en respectant la possibilité qu'ont les États membres de préciser les détails de cette coopération et de prévoir une coopération plus étroite encore au niveau bilatéral, comme indiqué ci-dessus;
37. tout en respectant les principes de souveraineté nationale et de proportionnalité, les normes existantes en matière de protection des droits fondamentaux, les systèmes juridiques existants dans les États membres et le rôle déterminant de l'État d'accueil, à évaluer la nécessité de procéder à des ajustements du cadre juridique ou des lignes directrices régissant la coopération en situation de crise, par exemple en cas de crise liée à une pandémie, ainsi qu'en ce qui concerne les nouvelles technologies ayant une incidence sur la coopération transfrontière en matière répressive;
38. à intensifier le soutien apporté aux formes (structures) régionales renforcées de coopération, telles que les CCPD, les commissariats communs et les sessions de formation communes, tout en veillant à leur coopération efficace avec les PCU;
39. à contribuer à renforcer la coopération en matière répressive en soutenant la mise en place d'un échange d'informations fluide et rapide; la poursuite du développement des structures et plateformes pertinentes; des formations, exercices, séminaires et ateliers communs; la réduction des obstacles techniques et linguistiques, la production de manuels et de catalogues de travail actualisés précisant les exigences, compétences et procédures nationales applicables, ainsi qu'une formation juridique renforcée;

²⁴ Ainsi que d'autres instruments de coopération judiciaire/en matière répressive, le cas échéant.

INVITE EUROPOL:

40. à continuer d'appuyer les efforts déployés par les États membres pour lui fournir des informations de haute qualité et à intensifier encore le déploiement de SIENA auprès de leurs autorités nationales;
41. à étudier, conjointement avec d'autres parties prenantes et des groupes d'experts compétents, les possibilités de faire progresser les solutions mobiles (ou d'interconnecter les solutions existantes), afin de permettre une communication rapide et sécurisée entre les agents sur le terrain et les enquêteurs;

INVITE LE CEPOL:

42. à continuer d'assister les États membres dans le domaine de la formation des services répressifs afin de renforcer les capacités des agents, en particulier leurs connaissances juridiques, pour ce qui est de la coopération transfrontière en matière répressive;

INVITE FRONTEX:

43. à soutenir, dans le cadre de son mandat, les services répressifs des États membres de l'UE et des pays associés à l'espace Schengen dans la gestion des frontières extérieures afin d'assurer un niveau élevé de sécurité à tous les citoyens de l'UE.